



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.972/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'relatif au pourcentage de l'affectation des moyens budgétaires à de
l'encadrement humain visant la lutte contre l'échec et le décrochage
scolaires sur base de la stratégie établie dans le PGAED, prévus par le
décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein
des établissements scolaires de la Communauté française afin
d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale
dans un environnement pédagogique de qualité, visant la lutte contre
l'échec et le décrochage scolaires'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif au pourcentage de l'affectation des moyens budgétaires à de l'encadrement humain visant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires sur base de la stratégie établie dans le PGAED, prévus par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, visant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les fondements juridiques du texte en projet se trouvent dans les articles 9, § 3, et 10, § 3, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', tels qu'insérés par le décret-programme du 17 décembre 2014.

L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. Il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa, entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, afin de mentionner l'accomplissement, en date du 15 juin 2015, de la négociation avec le comité de secteur IX : Enseignement (Communauté française), le Comité des services publics provinciaux et locaux – Section II et le Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

Il est renvoyé aux recommandations du *Code de légistique*¹, spécialement aux recommandations n^{os} 157, 167 et 168.

Le texte en projet prévoit une entrée en vigueur « au 1^{er} septembre 2015 ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».